

# Sommaire du budget fédéral de 2011

**Le budget fédéral 2011 a été déposé le 22 mars 2011. Cependant, le Parlement a été dissous avant que le budget ne soit adopté. Le 6 juin, le budget fédéral a été déposé de nouveau, sans apporter de changements pertinents aux points présentés dans ce sommaire.**

Chef de file de la préparation opportune d'information fiscale approfondie sur un éventail de sujets, Invesco Trimark fournit un sommaire personnalisé du budget fédéral depuis plus d'une décennie.

Rédigé à partir du huis clos précédant le dépôt du budget à Ottawa par Doug Carroll, vice-président, Fiscalité et planification successorale d'Invesco Trimark, le présent sommaire d'Invesco Trimark met, comme toujours, l'accent sur les éléments précis du budget qui auront la plus grande incidence sur vos finances personnelles et vos placements.

Même si le budget de 2011 contient bon nombre de mesures, il serait difficile d'affirmer qu'une ou l'autre d'entre elles constitue une nouveauté importante.

Néanmoins, les aînés à faible revenu ont droit à un soutien fort bienvenu sous forme d'améliorations au Supplément de revenu garanti.

De même, les familles auront droit à un certain allègement fiscal au titre des activités culturelles pour les jeunes enfants, et l'administration du régime enregistré d'épargne-études (REEE) comme celle du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) seront assouplies.

Dans le cas des conseillers financiers, il sera important qu'ils se familiarisent avec les changements proposés destinés à « éliminer les échappatoires fiscales », y compris les nouvelles règles anti-évitement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) qui font suite aux changements récents liés aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI). Du côté des bonnes nouvelles, les frais des examens nécessaires à l'obtention d'un permis d'exercice ou d'une désignation ou accréditation professionnelle peuvent désormais être admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité.

---

## Mesures liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

### Taux et fourchettes d'imposition

Les fourchettes d'imposition et les crédits d'impôt fédéraux sont indexés chaque année à l'aide d'un facteur d'indexation défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui s'élève à 1,4 % cette année.

Aux fins de la détermination de l'impôt fédéral, le montant personnel de base passe ainsi à 10 527 \$, et le taux prévu pour la fourchette d'imposition la plus élevée s'applique à partir de 128 800 \$.

Les taux pour chacune des fourchettes d'imposition sont restés les mêmes.

Taux applicable	2010	2011
15 %	10 382	10 527
22 %	40 970	41 544
26 %	81 941	83 088
29 %	127 021	128 800

---

## Aînés

### Bonifier le Supplément de revenu garanti pour les aînés à faible revenu

Le budget prévoit une nouvelle prestation complémentaire au Supplément de revenu garanti destinée aux aînés les plus vulnérables.

*À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les aînés qui ont peu de revenus, voire pas du tout de revenus, provenant d'autres sources que la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti recevront des prestations annuelles additionnelles, à concurrence de 600 \$ pour les personnes seules et de 840 \$ pour les couples.*

Les bénéficiaires vivant seuls et dont le revenu annuel (autre que le revenu de la Sécurité de la vieillesse et le revenu du Supplément de revenu garanti) est d'au plus 2 000 \$, et les couples dont le revenu annuel est d'au plus 4 000 \$, recevront le montant intégral. Au-delà de ces seuils de revenu, le montant de la prestation complémentaire diminuera graduellement à mesure que le revenu annuel augmente, et il sera réduit à zéro lorsque le revenu atteindra 4 400 \$ pour les personnes vivant seules ou 7 360 \$ pour les couples.

### Examen continu du système de revenu de retraite

Le budget confirme les efforts actuels pour revoir le système de revenu de retraite, avec un engagement financier lié à l'initiative relative à la littératie financière.

- Les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux collaborent à la mise en œuvre des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) pour aider les Canadiens à atteindre leurs objectifs en matière de retraite en leur donnant accès à un nouveau type de régime de retraite à faible coût.

- Le gouvernement a reçu les recommandations du Groupe de travail sur la littératie financière, et un chef de la littératie financière sera bientôt nommé et chargé de promouvoir les efforts déployés à l'échelle nationale à ce chapitre. Le budget propose d'affecter 3 millions de dollars par année à des initiatives portant sur la littératie financière.
- Les administrations fédérale, provinciales et territoriales continuent d'élaborer des options en vue d'apporter une modeste amélioration au Régime de pensions du Canada (RPC).

---

## Familles

### **Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants**

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants.

Ce crédit permettra aux parents de demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % fondé sur un montant d'au plus 500 \$ de dépenses admissibles qui est versé au cours d'une année pour l'inscription d'un enfant, âgé de moins de 16 ans au début de l'année, à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'activités d'épanouissement.

Dans le cas des enfants de moins de 18 ans au début de l'année et qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le crédit d'impôt non remboursable de 15 % peut être demandé à l'égard d'une tranche supplémentaire de 500 \$ du supplément pour personnes handicapées si au moins 100 \$ ont été versés à titre de dépenses admissibles.

Un programme admissible doit comprendre une quantité importante d'activités admissibles et être continu. À cet égard, un programme admissible est :

- soit un programme hebdomadaire durant au moins huit semaines consécutives,
- soit, dans le cas de camps pour enfants, un programme durant au moins cinq jours consécutifs.

Cette mesure s'appliquera aux dépenses admissibles payées au cours des années d'imposition 2011 et suivantes.

### **Admissibilité au crédit d'impôt pour enfants**

Le crédit d'impôt pour enfants (CIE) est un crédit non remboursable de 15 % calculé sur un montant indexé (2 131 \$ en 2011) que l'un ou l'autre des parents peut demander à l'égard de chaque enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.

Aux termes des règles actuelles, un seul particulier peut demander le CIE à l'égard du même établissement domestique autonome, ce qui signifie, lorsque deux familles ou plus partagent une résidence, qu'un particulier d'une seule des familles peut demander le CIE à l'égard de ses enfants. Par exemple, si deux sœurs adultes ayant chacune un enfant de moins de 18 ans vivent ensemble, une seule d'entre elles peut demander le CIE pour son enfant en application des règles actuelles.

Pour veiller à ce que le partage d'une résidence n'empêche pas les parents admissibles par ailleurs de demander le CIE à l'égard de leurs enfants, le budget propose d'abroger la règle limitant le nombre de demandeurs du CIE à un demandeur par établissement domestique autonome.

*Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2011 et suivantes.*

### **Crédit d'impôt pour aidants familiaux**

Afin d'accorder un nouveau soutien aux aidants naturels de personnes à charge ayant une déficience mentale ou physique, ce qui comprend les époux, les conjoints de fait et les enfants mineurs, le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt pour aidants familiaux.

Les aidants naturels pourront se prévaloir du crédit d'impôt pour aidants familiaux en demandant un montant accru au titre d'une personne à charge ayant une déficience, en vertu de l'un des crédits d'impôt existants suivants :

- le crédit pour époux ou conjoint de fait,
- le crédit pour enfants,
- le crédit pour une personne à charge admissible,
- le crédit pour aidants naturels ou
- le crédit pour personnes à charge ayant une déficience.

*Ce crédit non remboursable de 15 % sera calculé sur une somme de 2 000 \$ et s'appliquera à compter de 2012.*

### **Crédit d'impôt pour frais médicaux pour d'autres personnes à charge**

Un contribuable peut demander un crédit à l'égard des dépenses admissibles qu'il a engagées pour lui-même, son époux, son conjoint de fait ou son enfant de moins de 18 ans.

Les aidants naturels peuvent aussi demander le crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard de dépenses admissibles qu'ils ont engagées pour une « personne à charge » s'ils paient les frais médicaux ou les dépenses liées à une invalidité de cette dernière, sous réserve d'un montant maximal de 10 000 \$ par année. À cette fin, une « personne à charge » s'entend d'un enfant d'au moins 18 ans, ou d'un petit-enfant, d'un parent, d'un grand parent, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce, à la charge du contribuable.

Afin de mieux reconnaître l'incidence que ces frais médicaux exceptionnels peuvent avoir sur la capacité de l'aidant naturel à payer l'impôt, il est proposé dans le budget d'abolir le plafond de 10 000 \$ des dépenses admissibles pouvant être demandées en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard d'une personne à charge.

*Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.*

---

## **Éducation**

### **Crédit d'impôt pour frais de scolarité - frais d'examen**

Le budget propose de modifier le crédit pour frais de scolarité afin de reconnaître les frais qui sont versés à un établissement d'enseignement, à une association professionnelle, à un ministère provincial ou à une institution semblable pour passer un examen qui est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou à l'obtention d'un permis ou d'une désignation ou accréditation professionnelle pour exercer un métier ou une profession au Canada.

Les frais accessoires versés à l'égard d'examens professionnels et de métiers donneront également droit au crédit.

Cette mesure s'appliquera aux montants admissibles payés à l'égard d'examens subis au cours des années d'imposition 2011 et suivantes.

### **Mesures relatives aux études - études à l'étranger**

Pour accroître la reconnaissance aux fins de l'impôt des frais d'étude de même que l'accès aux paiements d'aide aux études (PAE) pour les étudiants canadiens de niveau postsecondaire qui étudient à l'étranger, le budget propose de réduire l'exigence relative à la durée minimale des cours qu'un étudiant canadien inscrit à une université étrangère doit respecter pour avoir le droit de demander les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour les manuels; la durée sera ramenée de treize semaines consécutives à trois semaines consécutives.

Il est également proposé de ramener de treize semaines consécutives à trois semaines consécutives la durée exigée aux fins des PAE lorsque l'étudiant est inscrit à un cours à temps plein d'une université.

*Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais de scolarité payés pour des cours suivis pendant les années d'imposition 2011 et suivantes et aux PAE versés après 2010.*

---

## **Régimes enregistrés**

### **REEE - partage de biens entre frères et sœurs**

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un mécanisme d'épargne donnant droit à une aide fiscale ayant pour but d'aider les familles à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Le REEE peut prendre la forme d'un régime individuel ou d'un régime familial.

Les régimes familiaux permettent aux parents qui ont nommé plusieurs enfants comme bénéficiaires d'acheminer les actifs du régime de leurs enfants qui ne font pas d'études postsecondaires vers ceux qui en font.

Pour fournir aux souscripteurs de régimes individuels distincts la même marge de manœuvre pour répartir les actifs entre les frères et sœurs que celle dont jouissent actuellement les souscripteurs de régimes familiaux, il est proposé dans le budget d'autoriser les transferts entre REEE individuels pour des frères et sœurs, sans entraîner de pénalité fiscale ni déclencher le remboursement des subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE), si le bénéficiaire du régime recevant le transfert d'actifs n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans à l'ouverture du régime. En outre, il est proposé de modifier le *Règlement sur l'épargne-études* pour la mise en œuvre de cette mesure relative aux SCEE.

*Ces mesures s'appliqueront aux transferts d'actifs effectués après 2010.*

### **REEI - espérance de vie réduite**

Le budget propose d'autoriser les bénéficiaires de REEI dont l'espérance de vie est d'au plus cinq ans à retirer un montant plus important de leurs épargnes dans les REEI en leur permettant de retirer annuellement des sommes sans déclencher l'application de la règle de remboursement de 10 ans, sous réserve de limites précises et de certaines conditions.

En vertu de ce qui est proposé, les retraits effectués après qu'un choix a été fait n'entraîneront pas le remboursement des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI) et des bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI) si le total des parties imposables des retraits ne dépasse pas 10 000 \$ par année. En tenant compte des parties non imposables, les retraits pourront, selon cette proposition, totaliser plus de 10 000 \$ par année.

Un choix doit être fait à l'aide du formulaire prescrit et présenté avec l'attestation médicale à l'émetteur du REEI.

Une fois le choix fait, les règles suivantes s'appliqueront :

- Aucune autre cotisation au régime ne sera permise, sauf que le transfert du produit du REER ou du FERR d'un particulier décédé au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant atteint d'une infirmité et financièrement à charge demeurera permis.
- Aucun autre montant au titre des SCEI ou des BCEI ne sera versé au régime. Au décès du bénéficiaire, le solde éventuel des SCEI et des BCEI dans le régime qui ont été reçus par le régime au cours des 10 années précédentes devra être remboursé.
- Aucun droit au titre des SCEI ou des BCEI ne fera l'objet d'un report prospectif relativement aux années visées par le choix, à l'exception de l'année au cours de laquelle le choix est fait.
- L'exigence de retrait minimal qui s'applique normalement pour l'année du 60<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire s'appliquera au régime à compter de l'année suivant celle du choix, quel que soit l'âge du bénéficiaire.

En utilisant le formulaire prescrit, le titulaire de régime peut révoquer son choix en tout temps. Dans ce cas, les règles ordinaires des REEI s'appliqueront de façon générale, sauf qu'aucun autre montant au titre des SCEI et des BCEI ne sera versé au régime avant l'année suivant celle au cours de laquelle le choix est révoqué.

*Cette mesure s'appliquera après 2010 aux retraits effectués après la sanction royale des dispositions législatives pertinentes. Toutefois, à titre de mesure transitoire, les bénéficiaires faisant un choix en vertu de cette mesure pourront utiliser en 2012 leur limite de retrait de 2011 si l'attestation médicale requise a été obtenue avant 2012.*

### **Examen triennal des REEI**

Un examen du programme de REEI aura lieu en 2011, soit l'année du troisième anniversaire de l'instauration des REEI en 2008. Les principales caractéristiques qui seront examinées sont :

- l'exigence générale de rembourser les subventions et les bons versés dans un REEI au cours des 10 années précédentes si un retrait est effectué;
- l'exigence de fermer un REEI lorsque le bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, ce qui constitue une source de préoccupation particulière pour les personnes ayant une invalidité récurrente;
- la difficulté d'établir un régime lorsque la nature du handicap d'une personne l'empêche de conclure un contrat.

## **REER - règles anti-évitement**

Il est proposé dans le budget d'améliorer les règles anti-évitement existantes des REER en instaurant des règles semblables à celles qui suivent, qui s'appliquent présentement aux CELI.

*En général, ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux opérations effectuées, et aux placements acquis, après la date du budget.*

### **Règles sur les avantages**

Il est proposé dans le budget d'étendre les règles actuelles des REER sur les avantages en adoptant le concept d'« avantage » des règles sur les CELI, sous réserve de certaines modifications.

D'après les règles sur les CELI, un « avantage » constitue généralement un bénéfice tiré d'une opération conçue pour exploiter les attributs fiscaux d'un CELI. Les portions suivantes du concept d'avantage des CELI seront incluses à titre d'avantages des REER :

- les bénéfices tirés d'opérations qui ne se seraient pas produites dans un marché libre ordinaire entre des parties sans lien de dépendance, s'il est raisonnable de conclure que l'opération a été effectuée pour profiter des attributs fiscaux des REER;
- certains paiements au titre de services, de catégories spéciales d'actions ou de revenu de placement lié à l'existence d'un autre placement;
- les opérations d'achat et de vente d'actifs (« opérations de swap ») entre des REER et d'autres comptes que contrôle le rentier du REER, surtout si elles sont effectuées fréquemment pour exploiter de faibles variations de la valeur des actifs, peuvent servir à transférer la valeur à un REER ou à l'en retirer sans payer d'impôt.

### **Règles sur les placements interdits**

Il est proposé dans le budget d'instaurer, pour les REER, un concept de « placement interdit » proche des règles sur les placements interdits des CELI.

Aux fins des CELI, un « placement interdit » comprend les dettes du titulaire du CELI et les placements dans des entités dans lesquelles le titulaire du CELI ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui détient une « participation notable » (généralement de 10 % ou plus) ou avec lesquelles le titulaire du CELI a un lien de dépendance. Cette définition sera adoptée aux fins des REER.

Un impôt spécial équivalant à 50 % de la juste valeur marchande du placement sera appliqué au rentier d'un REER à l'acquisition d'un placement interdit par le REER.

### **Règles sur les placements non admissibles**

Lorsqu'un placement non admissible (c.-à-d. un placement qui n'est pas un « placement admissible » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) est détenu dans un REER, cela entraîne certaines conséquences fiscales. Les actions de sociétés de portefeuille de placement privées ou de sociétés privées étrangères et les biens immobiliers sont des exemples de placements non admissibles. Le revenu tiré de placements non admissibles est imposable à l'égard du REER. En outre, lorsqu'un placement non admissible est acquis pour être détenu dans un REER, la juste valeur marchande du placement est incluse dans le revenu du rentier du REER.

---

**Pour de plus amples renseignements, consultez votre conseiller, appelez-nous au 1.800.200.5376 ou visitez notre site Web à [www.invescotrimark.com](http://www.invescotrimark.com).**

Il est proposé dans le budget de remplacer les volets « inclusion dans le revenu » et « déduction » des règles sur les placements non admissibles, ainsi que l'impôt de 1 % par mois. En vertu de cette proposition, le rentier du REER sera assujéti à un impôt spécial correspondant à 50 % de la juste valeur marchande d'un placement non admissible.

### **Régimes de retraite individuels**

Deux nouvelles mesures fiscales sont proposées dans le budget à l'égard de certains « régimes de retraite individuels », ou « RRI », qui comptent trois participants ou moins, si au moins l'un des participants est « lié » aux fins de l'impôt à un employeur qui participe au régime.

Les cotisations à un RRI qui se rapportent aux années d'emploi antérieures devront en fait être financées d'abord à même les actifs existants du REER du participant.

*Cette mesure s'appliquera aux cotisations pour services passés versées à un RRI après la date du budget, mais non aux cotisations à un RRI au titre de services passés qui ont été portées au crédit du participant du RRI avant la date du budget selon les modalités d'un RRI dont l'agrément a été demandé au plus tard à la date du budget.*

Dans certains cas, des contribuables ont établi des RRI pour y transférer la valeur de rachat de leur pension aux termes d'un régime de pension agréé (RPA) à prestations déterminées. Le résultat est qu'ils ne sont assujétiés à aucune exigence de retrait en vertu des règles fiscales existantes applicables aux RPA.

Le budget propose qu'un RRI doive verser à un participant, chaque année après celle de son 71<sup>e</sup> anniversaire, un montant égal au plus élevé des montants suivants :

- le montant régulier de la pension payable au participant au cours de l'année selon les modalités du régime;
- le montant minimum qui serait à verser au participant à même le RRI si la part des actifs du RRI qui revient au participant était détenue dans un FERR dont le participant était le rentier.

*Il est proposé que l'exigence visant ces retraits assimilés à ceux prélevés sur un FERR s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes. Dans le cas des participants d'un RRI qui ont atteint leur 72<sup>e</sup> anniversaire en 2011 ou avant, les retraits obligatoires débiteront en 2012. Dans le cas des participants d'un RRI qui atteindront leur 72<sup>e</sup> anniversaire après 2011, les retraits obligatoires débiteront l'année de leur 72<sup>e</sup> anniversaire.*

Les renseignements présentés sont de nature générale et ne constituent pas, ni ne visent à fournir, des conseils fiscaux, juridiques, comptables ou professionnels. Les lecteurs sont priés de consulter leur propre comptable, avocat ou notaire pour obtenir des conseils correspondant à leur situation personnelle avant de prendre une décision. Un placement dans un fonds commun de placement peut donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des honoraires de gestion et autres frais. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif du rendement dans l'avenir. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Vous pouvez en obtenir un exemplaire auprès de votre conseiller ou d'Invesco Trimark.

---

\* Invesco et toutes les marques de commerce afférentes sont des marques de commerce d'Invesco Holding Company Limited, utilisées aux termes d'une licence. Trimark et toutes les marques de commerce afférentes sont des marques de commerce d'Invesco Trimark Ltée.

© Invesco Trimark Ltée, 2011

TEFDBAF(06/11)